

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'EVRY
COMMUNE DE CHEVANNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
impasse des Tilleuls**

Le maire de la commune de Chevannes, (Essonne)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route ,
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
Considérant que l'autorité municipale est chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité de passage dans les rues, ruelles et places publiques,
Considérant **les travaux d'abattage d'un arbre malade** sur chaussée, qui auront lieu entre les 06 et 07 Mai 2024, de 8h00 à 18h00 sur la voie : impasse des Tilleuls,

Vu l'intérêt général,

ARRETE :

ART. 1 : Lundi 06 et Mardi 07 Mai 2024 de 8h00 à 18h00 le stationnement et la circulation seront interdits dans l'impasse des Tilleuls, dans un rayon de 15 mètres autour de l'arbre, afin de permettre :

- l'accès aux engins de chantier de l'entreprise intervenante
- le stationnement des véhicules pour l'enlèvement des déchets végétaux

Article 2 : La signalisation de restriction et/ou de déviation le cas échéant sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante : Société AGRIVERT.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne aux services techniques de la commune et l'entreprise AGRIVERT

Fait à Chevannes, le 30 Avril 2024

Le MAIRE,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage, le 30/04/2024.



Le Maire,
Sami Ben Ouada

